Acte pour amender l'acte pour incorporer certaines associations charitables, philantropiques et de prévoyance.

TTENDU que par l'acte 13 et 14 Vic., ch. 32, intitulé, Acte pour incorporer certaines associations charitables, philantropiques et de prévoyance, et de protéger d'une manière efficace les fonds des dites associations contre la fraude et le mauvais emploi qu'on pourrait en faire, il 5 n'est établie aucune disposition ou obligation pour un acte d'incorporation des diverses sociétés ou associations auxquelles l'acte s'appliquait, ou pour la publication des réglements qui les dirigent : A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

13 et 14 Vic.,

I. Dans le but de faire incorporer toutes ces sociétés, après la passa-10 tion du présent acte, il sera loisible et nécessaire que dix personnes formant partie de la société signent l'acte d'association dans lequel sont exposés l'objet et les fins de la dite société, et le nom sous lequel elle sera connue; et le dit acte sera déposé dans le bureau du régistrateur des titres du comté, ou de la division d'enregistrement dans 15 laquelle la dite société est formée et maintenue et un honoraire de vingt-cinq cents sera payé pour le déposer.

Un acte d'association doit être signé et déposé avant qu'une société soit incorpo-

II. Des réglements, règles et directions pour la régie des dites sociétés Des régleou associations, non contraires aux lois de la province, sans but politi- ments seront que ou séditieux seront faites et passées par chaque société et une 20 copie, avec les changements qu'on pourrait y faire de temps en temps, tain temps. sera déposée dans le bureau d'enregistrement comme susdit, sur paiement du même honoraire de vingt-cinq cents avant d'être valide ou prendre effet; et si tels réglements ne sont pas faits et déposés, dans les trois mois après la signature de l'acte d'association, la corporation 25 sera dissoute ipso facto.

faits et filés sous un cer-